



N° 56 décembre 2012



Pour la défense de nos droits, de nos salaires
Ouvriers, techniciens, réalisateurs,
Tous, rassemblés et unis syndicalement dans l'action



Bonne Année 2013



Sommaire

- *Une campagne de démagogie et de travestissement des Syndicats de producteursp. 3*
- *Appel à deux journées de grève les 28 et 29 novembre..... p. 7*
- *L'APC, l'UPF, le SPI, l'AFPP et l'APFP ignorent le code du travail...p. 9*
- *Compte-rendu du Conseil National des Professions du Spectacle..... p. 13*
- *Nous a quittép. 15*

Audiens

au service de vos professions

Audiens est le groupe de protection sociale de l'**audiovisuel, de la communication, de la presse et du spectacle**. Retraite complémentaire, santé, prévoyance, épargne, logement, Action sociale : Audiens protège les employeurs, les salariés permanents et intermittents, les demandeurs d'emploi, les retraités et leur famille, tout au long de leur vie.

Audiens, c'est aussi des solutions de gestion, des prestations ou des services adaptés aux réalités et aux besoins des différents métiers, pour accompagner les entreprises et les salariés au quotidien, afin de pouvoir répondre à toutes les problématiques qui relèvent de la protection sociale.

- Gestion du **Fonds de professionnalisation et de solidarité** pour les artistes et techniciens du spectacle : ce fonds, mis en place par l'État en avril 2007, et géré par Audiens et l'Unedic, prévoit un dispositif professionnel et social, pour les artistes et techniciens rencontrant des difficultés dans leurs parcours professionnel.
- Gestion du régime prévoyance et santé des artistes et techniciens : depuis le 1^{er} avril 2007 pour la prévoyance et le 1^{er} janvier 2009 pour la santé.
- Depuis le 1^{er} janvier 2007, Audiens gère pour le compte du **Centre Médical de La Bourse** (CMB) l'appel de cotisation de la médecine du travail auprès des entreprises, ainsi que la convocation à la visite médicale des intermittents du spectacle.
- **CCHSCT Cinéma** : Audiens a été désigné en 2008 par les représentants de la profession pour collecter des cotisations servant au financement du Comité central d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail de la production cinématographique.
- Audiens, en partenariat avec la Commission du Film d'Île-de-France, réalise chaque année un baromètre de l'**emploi dans le cinéma et la production audiovisuelle**.
- Collaboration étroite avec les **observatoires des métiers** des différents secteurs professionnels.

Par la pratique des valeurs de solidarité, respect, qualité et progrès, Audiens affirme au quotidien sa vocation sociale par une politique de proximité et d'Action sociale vers ses adhérents en situation de difficulté.

www.audiens.org

Tél. : 0 811 65 50 50 (prix d'un appel local)

EXTENSION DE LA CONVENTION COLLECTIVE DU 19 JANVIER 2012

UNE CAMPAGNE DE DÉMAGOGIE ET DE TRAVESTISSEMENT...

Les Syndicats de producteurs de la Production cinématographique et de films publicitaires que sont l'APC, l'UPF, le SPI, l'AFPF et l'APFP mènent une campagne publique auprès du Ministère de la Culture et du Ministère du Travail pour obtenir du Ministre du Travail un refus à la demande d'extension du texte de la Convention signé le 19 janvier 2012.

Pour tous les ouvriers, techniciens et réalisateurs :

- la seule sauvegarde de la continuité d'existence de la Convention collective dans la Production cinématographique et de films publicitaires,
- la seule sauvegarde du maintien du niveau de ses grilles de salaires minima et des différents taux de majorations actuellement en vigueur,

c'est d'obtenir l'extension du texte de la Convention du 19 janvier 2012, qui la rendra applicable à tous les Producteurs sans exception.

RAPPEL :

Après sept années de réunions de négociation en Commission Mixte, présidée par le Ministère du Travail où, pendant cette durée, l'APC et l'UPF qui, tout en acceptant de proroger l'application des grilles de salaires et du texte de la Convention en vigueur ont tenté, avec le SPI, l'AFPF et l'APFP, d'imposer aux Organisations syndicales de salariés un texte de Convention instituant :

- trois grilles de salaires minima en fonction du montant des devis des films, diminuant de 20 à 60 % les salaires minima actuellement en vigueur, et assujettissant cette perte de salaire à un plus qu'hypothétique remboursement sur une part de 10% des recettes du producteur délégué,
- et abaissant tous les taux de majoration de salaires existants à leur plus simple expression : – heures supplémentaires – jours fériés – travail de nuit – travail du dimanche – etc.

Le 19 janvier 2012, en Commission mixte, l'API a proposé à la signature des Syndicats de salariés et des Syndicats de producteurs un texte d'Accord qui maintient les niveaux des salaires minima et de majorations de salaires existant dans le texte actuellement en vigueur.

Ce texte a été signé – côté salariés par les syndicats SNTPT, SPIAC-CGT, SFR-CGT, FO, CFTC, CFE-CGC (seule la CFDT a manifesté une vive opposition à cet Accord et ne l'a pas ratifié) ;

– **côté patronal**, le seul signataire a été – l'Association des Producteurs Indépendants, API – qui regroupe les sociétés qui investissent dans de nombreux autres films que ceux qu'ils produisent en qualité de producteurs délégués, des montants très conséquents en à-valoir distributeur, que ces films soient français ou de coproduction internationale.

Quant aux représentants, l'APC, l'UPF, le SPI, l'AFPF et l'APFP, ceux-ci ont manifesté une très vive opposition à la signature de cet Accord.

Aujourd'hui, ils escomptent obtenir une décision de refus d'extension par M. le Ministre du Travail, et ainsi contraindre les Organisations syndicales de salariés à renégocier un nouvel Accord aux conditions de salaires qu'ils veulent imposer,

en escomptant obtenir la signature d'au moins deux Organisations syndicales de salariés pour valider un tel Accord d'abaissement des conditions de salaires actuellement en vigueur.

AU 1^{er} JANVIER 2013 ?

Au cas où le Ministre du travail opposerait un refus à l'extension du texte du 19 janvier 2012, les grilles de salaires minima et la Convention collective actuellement en vigueur disparaîtront purement et simplement – sauf si l'APC décidait à nouveau de proroger son application après le 1^{er} janvier 2013 et que l'UPF et l'API, comme antérieurement, s'associent à cette décision de prorogation de l'application des salaires et du texte de la Convention actuellement en vigueur depuis 60 ans.

LA PROROGATION ?

La prorogation de l'application des grilles de salaires minima et des taux de majorations en vigueur ne permettrait que de perpétuer le fait que les grilles de salaires et la Convention actuelle ne s'appliquent qu'aux producteurs membres des Syndicats qui en seront signataires.

Tous les autres producteurs, en particuliers membres du SPI, de l'AFPF et de l'APFP et ceux non membres d'un syndicat de producteurs, échapperont à l'obligation de respecter et d'appliquer les grilles de salaires minima et les taux de majoration de la Convention qui serait à nouveau prorogée.

DES SALAIRES À LA CARTE...

ET DES SALAIRES SELON LE DEVIS DES FILMS ?

L'APC et l'UPF pratiquent et appliquent en règle générale les conditions de salaires minima actuellement en vigueur, en effet même s'ils font pression sur le niveau des salaires et le paiement de toutes les heures supplémentaires, ils se heurtent au refus du plus grand nombre d'ouvriers et de techniciens expérimentés à accepter des salaires abaissés de 20 % et plus, et des heures supplémentaires pas payées.

Ce qu'ils ne veulent pas : c'est que tous les producteurs, sur tous les films sans exception – par l'extension – soient contraints d'appliquer et de respecter les conditions de salaires actuellement en vigueur.

LA MYSTIFICATION ...

Constatant, dans ces dernières années, qu'un certain nombre de films de plus en plus nombreux, consécutivement à la déréglementation que le CNC et le Ministère de la Culture ont instituée dans le Code de l'Industrie Cinématographique :

- qui a supprimé l'obligation qu'avaient tous les producteurs sans exception de présenter préalablement au tournage des films un dossier d'agrément comprenant notamment le devis du film et son plan de financement,

- qui a supprimé l'obligation d'être titulaire d'une autorisation d'exercice et de justifier d'un capital minimum de 45 000 euros pour les entreprises de production de longs-métrages, ce qui autorise n'importe quelle personne à constituer une société de production dès lors qu'il justifie d'un capital de 1 euro,

qui ont généré la production de films :

- dont le seul financement est constitué par le salaire du producteur et ses frais généraux en participation,
- dont aucun financement n'intervient au titre d'un à-valoir distributeur ou au titre de droits de diffusions par une chaîne de télévision,
- où les salaires de l'équipe technique battent toute concurrence à la baisse,
- où, en contrepartie, il propose – en toute illégalité – de pseudo-accords de participation aux recettes où les seuils de déclenchement de la « participation » sont inatteignables sauf très rares exceptions.

À LA PROPOSITION DU SNTPTCT

– pour permettre à ces producteurs d'assurer le financement nécessaire à la réalisation du film par –

L'établissement d'une ligne de crédit à taux zéro prise sur le Fonds de soutien en contrepartie d'une délégation de recettes au CNC ils opposent un refus catégorique, ainsi que le CNC et le Ministère de la Culture ⁽¹⁾.

En réalité, ils se moquent royalement de l'existence de ces films qui ne sauraient leur faire concurrence par défaut de distribution et de télédiffusion.

Ils prétendent que ces films, dépourvus du financement nécessaire à leur réalisation doivent exister car ils concourraient à la « diversité d'expression ». Pour quel public ? quels téléspectateurs ?

Ils savent pertinemment que ces films n'ont aucun rapport avec la notion de la « diversité culturelle ».

Il s'agit d'un grossier travestissement de ce que le mot « diversité culturelle » entend, et par lequel l'APC, l'UPF, le SPI, l'AFPF et l'APFP veulent faire croire que l'existence de la diversité d'expression du Cinéma passe par l'abaissement des salaires des équipes techniques qui réalisent les films.

Ils savent pertinemment que la Production cinématographique conjugue indistinctement une économie de l'offre – l'exploitation en salles – et une économie de la demande – la télédiffusion –, qui fondent et fixent la responsabilité économique et sociale collective des partenaires à la Production d'un film, et permettent – à plus ou moins long terme – aux producteurs d'être garantis du paiement de leurs salaires et de leurs frais généraux.

(1) Cette ligne de crédit s'ajoutant indépendamment au bénéfice du crédit d'impôt dont peuvent bénéficier les producteurs et qui est institué en compensation notamment de la masse des salaires.

C'est sur le fondement de ce discours, qui exempte la responsabilité économique et sociale de la production de ces films, qu'ils s'appuient pour revendiquer et exiger du Ministre du Travail qu'il ne procède pas à l'extension du texte de la Convention du 19 janvier 2012.

LEUR OBJECTIF – c’est remettre en cause les conditions de salaires actuellement en vigueur et d’avoir la liberté de payer de moindres salaires et d’échapper à l’obligation conventionnelle de payer les heures supplémentaires que les ouvriers et techniciens effectuent sur les films.

Et de substituer au paiement d’une partie des salaires, pour les films dont le devis est inférieur à 4 millions d’euros, un – leurre – d’intéressement aux recettes.

ÇA SUFFIT !

Les représentants des Syndicats de producteurs et, en particulier, ceux de l’APC et de l’UPF qui ont prorogé l’application de la Convention et des salaires minima en vigueur ;

- doivent mettre un terme à leur posture d’affrontement social que de nombreux producteurs ne partagent pas ;
- doivent se réinstituer comme des partenaires sociaux responsables et respectueux des conditions de vie des ouvriers, des techniciens et des réalisateurs qui investissent leurs savoirs techniques et artistiques au service de la réalisation des films qu’ils produisent.

Il leur appartient de souscrire au texte de la Convention du 19 janvier et de mettre un terme à leurs demandes qui conduiraient à ghettoïser une partie du Cinéma français.

Les Organisations syndicales de salariés représentatives des ouvriers, techniciens et réalisateurs n’accepteront pas de renégocier à la baisse les conditions de rémunération négociées et fixées dans l’Accord du 19 janvier 2012.

L’ensemble des ouvriers et techniciens veulent vivre de l’exercice de leur métier et sont déterminés à poursuivre les actions nécessaires pour conserver leurs conditions de rémunération et de vie.

La réalisation d’un film nécessite que soient financièrement garantis les moyens techniques et artistiques nécessaires à leur expression et, en particulier, que soient garantis les salaires des ouvriers, techniciens et réalisateurs.

LA RESPONSABILITÉ DE NOS TUTELLES EST ENGAGÉE

Il relève de la responsabilité politique de Madame la Ministre de la Culture, de M. le Président du CNC de prendre position, d’affirmer et de demander qu’après 7 années de tergiversations, M. le Ministre du Travail prenne sans délai un arrêté d’extension du texte de la convention du 19 janvier 2012.

Il en va de l’avenir du Cinéma français, de son rayonnement culturel, de la sauvegarde de l’emploi et de la sauvegarde sociale du corps professionnel expérimenté des ouvriers, techniciens et réalisateurs.

L’extension, – c’est l’intérêt des producteurs, – c’est l’intérêt de la qualité technique et artistique de chaque film.

Paris, le 12 novembre 2012

Le Conseil syndical

CONVENTION COLLECTIVE DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE

NOUS APPELONS L'ENSEMBLE DES OUVRIERS, TECHNICIENS ET RÉALISATEURS

À DEUX JOURNÉES DE GRÈVE CONTINUES

MERCREDI 28 et JEUDI 29 NOVEMBRE

LE 28 À 10H00 : RASSEMBLEMENT DEVANT LE CNC

12 rue de Lübeck, 75016 Paris M° Iéna ou Boissière

Une délégation :

- **demandera** à être reçue par la Commission d'Agrément et interpellera les représentants des Syndicats de producteurs qui y siègent.
- **sollicitera** un entretien avec M. le Président du CNC afin de lui demander de prendre officiellement position en faveur de la demande d'extension de l'accord du 19 janvier 2012.

AU 1^{ER} JANVIER 2013 : plus de salaires minima garantis, plus de Convention collective, **le Code du travail pour tous ?**

LA SEULE SAUVEGARDE de la continuité d'existence de la Convention collective de la Production cinématographique et de films publicitaires et du maintien des niveaux des salaires minima et des différents taux de majoration de salaires actuellement en vigueur :

c'est d'obtenir l'extension du texte de la Convention du 19 janvier 2012 dont l'application s'imposera à tous les producteurs sans exception et permettra de mettre un terme aux dérives sociales et professionnelles actuelles.

NOUS APPELONS LES SYNDICATS DE PRODUCTEURS NON SIGNATAIRES du texte de la Convention et des grilles de salaires négociés et signés en Commission mixte le 19 janvier 2012

- ▶ **à cesser leur opposition à l'extension** du texte du 19 janvier 2012 auprès du Ministère de la Culture et du Ministère du Travail
- ▶ **à souscrire au texte** de la Convention déposé à l'extension,
- ▶ **à normaliser leurs rapports sociaux** avec les Organisations syndicales de salariés représentatives des ouvriers, techniciens et réalisateurs,
- ▶ **à se réinstaurer** comme des partenaires sociaux responsables et respectueux des conditions professionnelles et sociales de vie des ouvriers, techniciens et réalisateurs qui investissent sans réserve leurs savoirs techniques et artistiques au service de la réalisation des œuvres qu'ils produisent.

Nous n'accepterons pas de négocier ni de renégocier à la baisse les conditions de rémunération fixées dans l'Accord du 19 janvier 2012.

Ouvriers, techniciens et réalisateurs veulent pouvoir vivre dignement de l'exercice de nos professions.

Les Syndicats de producteurs non signataires doivent comprendre que s'ils s'obstinent à camper sur leur opposition à l'extension, les ouvriers et techniciens sont déterminés à renouveler et à poursuivre leurs actions de grève.

L'APC ET L'UPF EN PARTICULIER qui, eux, ont prorogé l'application de la Convention et des grilles de salaires depuis 2007, se doivent d'adhérer au texte de la Convention du 19 janvier, fondé sur les mêmes bases salariales ;

Le SPI ET L'AFPF dont l'objet est de s'instituer en concurrence avec les autres Syndicats de producteurs en faisant valoir, depuis qu'ils existent, leur opposition à l'application de la Convention collective et de ses barèmes de salaires, doivent cesser leur concurrence syndicale et de même adhérer au texte de la Convention du 19 janvier ;

QUANT À L'APFP le Syndicat des Producteurs de Films Publicitaires, dont les membres ont toujours sans problème respecté et appliqué les dispositions de la Convention collective et les barèmes de salaires minima, devrait se ressaisir et adhérer au texte de la Convention du 19 janvier 2012.

C'est une des conditions à l'extension et à l'existence de relations paritaires et sociales sereines entre les Organisations de Producteurs et les Organisations syndicales de Salariés représentatives des ouvriers, techniciens et réalisateurs.

Sur les films dont le producteur délégué est membre de l'API – et seulement dans ce cas – nous appelons les équipes :

- **à surseoir à la grève,**
- **à souscrire une déclaration de soutien** au mouvement de grève et à l'obtention de l'extension du texte de la Convention du 19 janvier 2012.

Sur les téléfilms : les ouvriers et techniciens travaillent indistinctement sur les films de cinéma ou sur les films de télévision et de ce fait nous les appelons :

- **à signer une déclaration de soutien au mouvement de grève** et à l'obtention de l'extension.

Adressez le texte de ces déclarations au Syndicat.

L'APC, l'UPF, le SPI, l'AFPF et l'APFP ignorent le code du travail...

Communiqué du SNTPCT

Les Organisations syndicales de salariés représentatives des ouvriers, techniciens et réalisateurs de la Production cinématographique et de films publicitaires, viennent de prendre connaissance du communiqué du 14 décembre de 4 des Syndicats de producteurs APC, UPF, AFPF et SPI dans lequel ils précisent qu'ils ont :

« remis au Ministre du Travail et au Ministre de la Culture un nouveau texte de Convention collective pour la Production cinématographique ».

Durant les 7 années de négociations qui se sont déroulées dans le cadre de la Commission mixte de la Production cinématographique et de films publicitaires instituée par le Ministère du Travail, y compris avec le concours d'un médiateur nommé par le Ministre de la Culture précédent, le 19 janvier 2012 les Organisations syndicales de salariés SPIAC et SFR CGT, FO, CFTC, CFE-CGC et SNTPCT, ont accepté de ratifier le projet d'un nouveau texte de convention collective et de grilles de salaires minima proposé par l'une des Organisations de producteurs, l'Association des Producteurs Indépendants – API –.

Suite à sa ratification et conformément aux dispositions du Code du travail, ce texte a été déposé, en vue de son extension, auprès de M. le Ministre du Travail.

Durant ces 7 années de négociation, les Organisations syndicales de producteurs, tout en prorogeant – pour ce qui concerne l'APC et l'UPF – chaque année et en dernier lieu jusqu'au 31 décembre 2012 l'application de la Convention collective et des grilles de salaires minima en vigueur, **ont campé immuablement sur des propositions salariales pour le moins inédites, à savoir :**

- pour les films dont le devis est inférieur à 4 millions d'euros, soit environ 60 % des films produits en France, de ne payer qu'une partie du montant des salaires minima garantis et pour le montant du salaire non payé, l'assujettir aux éventuelles et hypothétiques recettes des films, à raison de la répartition suivante :
- 90 % de recettes pour le Producteur et 10 % de recettes à répartir entre tous les ouvriers et techniciens,

La part des montants de salaires minima ainsi confisqués représentant 20 à 60 % des salaires minima selon les fonctions.

- À cette proposition salariale, ils proposent d'abaisser tous les taux de majoration de salaires (heures supplémentaires, jours fériés, etc.) dans le texte actuellement en vigueur...

Aujourd'hui, l'APC, l'UPF, le SPI et l'AFPF, à l'exception de l'APFP (Syndicat des Producteurs de Films Publicitaires), déclarent :

« Que les propositions qu'ils viennent de déposer auprès de Mme la Ministre de la Culture et de M. le Ministre du Travail, sont des propositions conjointes de Convention collective intégrant tous les salariés de la production : équipe technique, dont les réalisateurs, acteurs et artistes de complément, et qu'elles ont pour objectif de maintenir et de développer le niveau de la Production cinématographique dans toute sa diversité et quelque soit le niveau du budget des films...

Et s'opposent vivement à l'extension du texte de Convention ratifié le 19 janvier, estimant qu'elle conduirait à ne plus permettre de produire toute une frange de films. » ... ?

Soulignons que le texte de l'Accord du 19 janvier 2012 ne fait que maintenir le niveau des salaires minima existant actuellement dans le texte de la Convention en vigueur que l'APc et l'UPF ont prorogé jusqu'au 31 décembre 2012 ...

Que ces quatre Syndicats de producteurs soient en désaccord et s'opposent à l'extension de ce nouveau texte de Convention, c'est leur droit et nous connaissons leur opposition.

Ce qui est singulier dans leur démarche, c'est – pour des Organisations d'employeurs – faire semblant d'ignorer les dispositions du Code du travail qui précisent :

- que la validité d'une Convention collective de branche est soumise à la négociation avec l'ensemble des Organisations syndicales représentatives.

Ce qui a été le cas, dans le cadre de la Commission mixte instituée par le Ministère du Travail.

- Que pour être valide, l'accord de branche est subordonné à une double condition,
 - d'une part il doit être signé par une ou plusieurs Organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés en faveur d'Organisations reconnues représentatives à ce niveau aux élections professionnelles,
 - d'autre part, ne doit pas avoir suscité l'opposition d'une ou de plusieurs Organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés en faveur de ces mêmes Organisations à ce même niveau.

Aux termes du code du travail, cet Accord de branche ratifié par 5 des Organisations syndicales de salariés – à l’exception de la seule CFDT – et par une Organisation syndicale de producteurs, est dûment valide.

Ce texte, qui a été déposé auprès du Ministère du travail en vue de son extension, a fait l’objet, conformément aux dispositions de l’article L.2261-24 du code du travail, de la publication au Journal Officiel, le 18 juillet 2012, d’un avis relatif à son extension.

Préalablement à la décision du Ministre du travail, l’accord du 19 janvier doit être inscrit à l’ordre du jour des réunions de la Commission nationale de la négociation collective. Ce qui n’a pas encore eu lieu et constitue un délai qui déroge à l’usage habituel.

Ainsi, dans l’attente de connaître l’avis de la Commission nationale et la décision que prendra le Ministre du travail, il ne saurait y avoir de négociations dans cet intervalle.

Aussi il est stupéfiant que ces 4 Organisations syndicales de producteurs non signataires en appellent aujourd’hui aux pouvoirs publics pour réunir, avant de connaître la décision du Ministre, dans les meilleurs délais, toutes les parties intéressées afin de conclure une Convention collective de la Production cinématographique.

En d’autres termes ils demandent à M. le Ministre du travail de réfuter la procédure légale d’extension qu’il a mis en œuvre et de considérer comme nul et non avenu l’avis du 18 juillet 2012 publié au Journal Officiel et relatif à l’extension de l’Accord signé le 19 janvier 2012.

C’est la négation des dispositions du Code du travail.

Aujourd’hui, aux termes des dispositions légales, les parties signataires comme les parties non signataires n’ont pas d’autre alternative que celle d’attendre la décision que prendra Monsieur le Ministre du travail quant à l’extension ou non du texte du 19 janvier 2012.

Ce n’est qu’après cette décision que des négociations pourront reprendre entre les parties,

- soit reprendre dans le cadre de la Commission mixte une nouvelle négociation, en cas d’un refus d’extension,
- soit en cas d’extension, et seulement après la notification de l’extension, les parties pourront examiner et négocier des avenants portant des modifications au texte étendu –.

Soulignons qu'en ce qui concerne les négociations des dispositions spécifiques applicables aux artistes interprètes et acteurs de complément, qui devaient se poursuivre en Commission mixte, les Syndicats de producteurs non signataires se sont opposés à poursuivre cette négociation particulière.

Il s'agit, de la part de l'APC, de l'UPF, du SPI et de l'AFPF d'une curieuse interprétation des dispositions du code du travail relatives à la négociation conventionnelle et, au-delà, d'une non moins curieuse conception des rapports sociaux entre les Organisations d'employeurs et les Organisation syndicales de salariés visant ainsi à entretenir une situation d'affrontement permanent et la non existence d'un texte de Convention collective de la Production cinématographique étendu.

Il convient que dans les meilleurs délais, M. le Ministre du travail mette un terme à cette situation conflictuelle et prenne un arrêté d'extension du texte du 19 janvier 2012.

Le Conseil Syndical Paris, le 17 décembre 2012



COMPTE-RENDU DU CONSEIL NATIONAL DES PROFESSIONS DU SPECTACLE

- ▶ **Mme Aurélie FILIPPETTI, Ministre de la Culture**, à propos de l'extension du texte de la Convention collective de la Production cinématographique ratifié le 19 janvier 2012 et déposé auprès du Ministère du travail en vue de son extension, **a déclaré, lors de la réunion du Conseil National des Professions du Spectacle qui s'est tenu le 20 décembre 2012 :**

- que si la décision d'extension appartient à Monsieur le Ministre du travail, elle est favorable à l'extension du texte de cette Convention.

Nous nous félicitons de la prise de position officielle de Madame la Ministre de la Culture. C'est une étape importante et significative quant à la suite que donnera Monsieur le Ministre du Travail concernant la demande d'extension qui lui a été soumise.

Cette prise de position de Madame la Ministre est celle qu'attendaient les ouvriers, techniciens et réalisateurs rassemblés Place du Palais-Royal et tous ceux qui ont participé, en particulier, aux actions de grève auxquelles nous avons appelé.

- ▶ **En réponse au Président de l'APC, au Président de l'UPF et à Madame la Déléguée générale du SPI**, faisant état du fait qu'ils venaient de déposer auprès du Ministère du Travail, en opposition au texte du 19 janvier, un projet de texte de Convention qu'ils ont établi eux-mêmes ;

- M. le Directeur du travail leur a précisé qu'à ce jour le seul texte de Convention de la Production cinématographique et de films publicitaires existant que le Ministère du travail était habilité à prendre en compte était le texte de la Convention du 19 janvier 2012.

- ▶ **Les trois Syndicats de producteurs ont déclaré, en particulier**, qu'ils avaient réalisé une étude qui concluait que, si la nouvelle grille des salaires minima instituée dans la Convention collective du 19 janvier 2012 entrerait en application, cela se traduirait par une augmentation de 15 à 20 % du coût des films ?

Curieuse arithmétique...

Soulignons que le niveau des salaires minima de la grille du texte de la Convention du 12 janvier est identique à ceux en vigueur actuellement.

Que le montant des salaires de l'ensemble des ouvriers, techniciens et réalisateurs représente (selon le CNC) en moyenne 18,7 % du coût des films,

- **Aussi, pour obtenir une augmentation de 15 à 20 % du coût des films il faudrait que les salaires du texte de la Convention du 19 janvier 2012 aient été augmentés de 80 à 105 % !**

- ▶ **Par contre, comme le représentant du SNTPCT l'a souligné, ce qui gêne et importune certains producteurs et que ces Syndicats de producteurs passent sous silence** – vu qu'ils étaient demandeurs à l'origine de la négociation d'un dispositif obligeant les producteurs à déclarer et à rémunérer un nombre d'heures supplémentaires au-delà de la durée de 39 heures hebdomadaire pouvant atteindre 60 heures –,

C'est que le texte de la Convention du 19 janvier 2012 répond à leur préoccupation et institue – pour un certain nombre de fonctions durant la période de tournage – l'obligation de payer un nombre d'heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire de 39 heures, soit :

- **pour un tournage en 5 jours**, un nombre d'heures hebdomadaires garanti pouvant atteindre 8 heures supplémentaires, soit 47 heures,
- **pour un tournage en 6 jours**, un nombre d'heures hebdomadaires garanti pouvant atteindre 17 heures supplémentaires, soit 56 heures,

Ainsi, les producteurs qui «jouaient» de la non-déclaration des heures de travail réellement effectuées par les ouvriers et techniciens – tout au moins, jusqu'à la limite de ces seuils – ne pourront plus se livrer à de telles pratiques de non-déclaration et de non paiement.

- ▶ **Un hommage singulier...**

Les trois Syndicats de producteurs ont salué le sens des responsabilités de la CFDT, (seule Organisation syndicale de salariés à s'être opposée à la signature du texte de la Convention du 19 janvier 2012) dont le représentant a déclaré :

- qu'il soutenait le projet de texte de Convention présenté par les trois Syndicats de producteurs en opposition au texte déposé à l'extension, qu'il était favorable à une telle négociation et que la CFDT comptait apposer sa signature à ce projet.

Faut-il souligner qu'une telle négociation s'inscrit en violation des dispositions du Code du travail et du respect de la procédure d'extension soumise à M. le Ministre du Travail.

Que si des négociations sur un nouveau texte de Convention devaient s'ouvrir, ce ne peut être que dans le cas où M. le Ministre du Travail opposerait un refus à la demande d'extension qui lui été soumise.

L'on peut se demander au nom de quels ouvriers, techniciens et réalisateurs, s'exprime la CFDT...

- ▶ **Ce que ce curieux attelage oublie, c'est la détermination de l'ensemble des ouvriers, techniciens et réalisateurs à ne pas accepter que leurs conditions de vie professionnelle, que leurs conditions de salaires minima soient diminuées de 20 à 60 % selon le devis des films et, dans le même temps diminués les différents taux de majoration de salaires existant actuellement.**

Paris le 27 décembre 2012

Le Conseil Syndical

Hommage à Jean-Christophe SIMON

Jean-Christophe SIMON, Chef Machiniste, nous a quittés prématurément.

Il pratiquait son métier avec professionnalisme et savait communiquer son enthousiasme et son volontarisme.

Il a eu depuis la première heure cette conscience de la nécessité de se regrouper dans le Syndicat dont il a été membre durant toute sa carrière.

Il a été membre du Conseil syndical.

Sa générosité et sa sincérité nous manquent.

Nous adressons nos sincères condoléances et le témoignage de notre profonde tristesse à sa femme, à ses enfants et à ses proches.

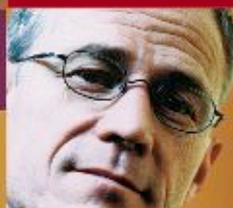
Le Conseil Syndical



la protection sociale pour
l'audiovisuel, la communication,
la presse et le spectacle

Professionnels de l'audiovisuel :

à vos côtés
tout au long
de votre vie



santé, retraite, prévoyance,
épargne, logement, action sociale

Pour en savoir plus : **0811 65 50 50***

www.audiens.org

* Prix d'un appel local